

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL

Du 21 GERMINAL, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Lundi 10 AVRIL 1797, vieux style.)

(DIGERE VERUM QUID VETAT?)

*Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne que Brotier, la Villeurnois, Duverne de Presle, Poly et Sourdat, seront de nouveau conduits à la maison d'arrêt du Temple, comme prévenus de conspiration, etc. pour être poursuivis et jugés comme tels.—Proclamation du prétendant.—Lettre d'un électeur du département de la Seine.—Résolution relative aux créances des émigrés.*

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

#### DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

*Arrêté du directoire du 19 germinal.*

Le directoire exécutif, vu le jugement du conseil de guerre permanent de la 17<sup>e</sup>. division militaire, en date du 18 de ce mois, qui, faisant droit sur l'accusation d'embauchage intentée contre André-Charles Brotier, Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle (désigné au commencement de la procédure sous le nom de Théodore Dunan), Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnois, Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly, Charles-Philippe Sourdat, et autres, déclare les quatre premiers coupables du crime à eux imputé; commue la peine de mort par eux encourue, en celle de la reclusion, savoir: pour Brotier et Duverne, pendant dix ans; pour Poly, pendant cinq ans; et pour Berthelot de la Villeurnois, pendant un an, et acquitte Charles-Philippe Sourdat, ainsi que les autres co-prévenus;

Considérant que par son arrêté du 14 pluviôse dernier, le directoire exécutif a reconnu que les dénommés ci-dessus étoient prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, de complot et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligence, tant avec les puissances ennemies qu'avec les français rebelles à leur patrie et armés pour le renversement de la constitution; qu'il résultoit des pièces saisies sur les prévenus, et des renseignements acquis sur leur conduite avant comme depuis leur arrestation, que pour parvenir à leur coupable but, ils étoient chargés, par les instructions trouvées sur eux, de Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier roi des français, de détacher de la république, des généraux et des

officiers des armées républicaines, et qu'ils avoient fait des démarches et des actes analogues à ces instructions, notamment en tentant d'embaucher le commandant des grenadiers de la représentation nationale, celui du 21<sup>e</sup> régiment de dragons, et leurs corps respectifs, et en embauchant plusieurs citoyens pour le service du soi-disant Louis XVIII; et que s'étant, par ce moyen, rendu coupables du crime prévu par la loi du 4 nivôse an 4, par l'article 9 de celle du 13 brumaire dernier, et par l'article 1 du titre 5 du code des délits et des peines militaires, du 21 du même mois, il y avoit lieu de les traduire derechef, devant un conseil de guerre; qu'en conséquence, par le même arrêté, le directoire exécutif a ordonné que les pièces et renseignements relatifs aux prévenus seroient remis au général commandant la 17<sup>e</sup> division militaire, pour être par lui transmis, conformément à la loi, au capitaine rapporteur du conseil de guerre permanent de cette division;

Considérant que par cet arrêté et par l'exécution qui s'en est ensuivie, le conseil de guerre permanent de la dix-septième division militaire, n'a été saisi de la connaissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage; que ce n'est, en effet, que comme prévenus d'embauchage que les individus dont il s'agit ont été jugés par ce conseil; que notamment ils n'ont ni pu être jugés comme ayant conspiré par des moyens autres que l'embauchage; et que cela est si vrai, que l'un d'eux, Duverne de Presle, en cherchant dans sa défense, à repousser l'accusation qui portoit sur lui comme embaucheur, est convenu formellement d'avoir été employé en France en qualité d'agent, par le soi-disant Louis XVIII, pour le rétablissement de la royauté; que cela résulte clairement du procès-verbal même de la séance du conseil de guerre, servant de préambule au jugement du 18 de ce mois, dans lequel il est dit:

« Théodore Dunan, interrogé, demande et obtient de lire un mémoire expositif de ses malheurs et de sa conduite depuis la révolution, ainsi que les raisons qui, jusqu'à ce moment, l'engagèrent à déguiser son vrai nom; il déclare s'appeler

» Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle,

1 ( 2 )  
âgé de trente-trois ans , né à Givernay , département de la Nièvre , domicilié à Paris depuis quatre ans ;

» Que s'il a changé souvent de nom , c'étoit pour se soustraire à la rigueur des loix rendues contre les émigrés , dans la classe desquels il cherche à démontrer que les fatalités seules ont pu le ranger ; il explique ensuite les raisons qui lui méritèrent la confiance illimitée du prétendant , et il rend compte également des motifs qui lui firent accepter les pouvoirs signés *Louis* , écrits de la main de ce prince , par lesquels il reconnoît que les sieurs Duverne de Presle et Brotier sont ses seuls agens à Paris , et qu'il approuve tout ce qu'ils feront pour le rétablissement de la monarchie , etc.

» Ces pouvoirs , ainsi que plusieurs instructions rédigées au nom du prétendu Louis XVIII , sont représentés aux accusés Brotier et Duverne de Presle , avoués par eux , et reconnus pour leur appartenir ;

» Duverne de Presle termine sa lecture par quelques détails sur ses relations avec le chef de brigade Malo , et il espère prouver , lors des débats , que les dénonciations dirigées contre lui et ses co-accusés , par ce militaire , sont fausses et calomnieuses.

Considérant que s'il est de principe qu'un accusé ne peut pas être jugé deux fois pour le même fait , il n'est pas moins constant que le jugement intervenu sur un délit imputé à un individu , n'empêche pas que pour raison d'un autre délit , même connexe au premier , on ne procède contre lui de nouveau ;

Considérant que l'article 145 de l'acte constitutionnel autorise le directoire exécutif à décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs et complices des conspirations tramées contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état ; que c'est pour le directoire exécutif un devoir sacré de ne négliger aucun des moyens qu'il a à sa disposition pour réprimer et poursuivre toutes les factions qui osent encore conspirer contre le gouvernement républicain , et de prouver à tous les bons citoyens , que son vœu le plus cher comme le plus ardent , sera toujours de faire triompher la constitution des efforts de tous ses ennemis ;

Considérant que l'impunité des crimes dont le but est de ramener le peuple français , à travers des torrens de sang , sous le joug du despotisme monarchique , provoquerait l'indignation générale , et pourroit avoir les suites les plus funestes ;

Après avoir entendu le ministre de la justice :

Arrête , en vertu de l'article ci-dessus rappelé de la constitution , qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandemens de justice , de conduire à la maison d'arrêt du Temple du canton de Paris , les individus ci-après nommés , savoir :

André Charles Brotier , mathématicien , domicilié à Paris ;

Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnois , ci-devant maître des requêtes , domicilié à Paris ;

Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle , se disant ci-devant Théodore Dunan , marchand épicier à Paris ;

Frédéric-Charles-Guillaume Léonard Poly , ci-devant militaire , se disant aujourd'hui négociant domicilié à Paris ;

Et Charles-Philippe Sourdat , se disant sans profession , et domicilié à Saint-Méry , département de Seine et Oise ;

Tous prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la république , pour être poursuivis et jugés comme tels , conformément à la loi , en faisant néanmoins abstraction du crime d'embauchage , pour raison duquel ils ne peuvent plus être poursuivis , ni jugés de nouveau.

Mande au gardien de la maison d'arrêt de les recevoir , le tout en se conformant à la loi.

Ordonne à tout dépositaires de la force publique , auxquels le présent mandat d'arrêt sera notifié , de prêter main-forte pour son exécution , en cas de nécessité.

Signé REWBEL , président.

Nous discuterons cette monstruosité judiciaire et politique.

P A R I S , 20 germinal.

Au moment où quelques journalistes s'amuse à publier à Paris des contes horribles sur le sort du frère de Louis XVI , qu'ils font étrangler par M. de la Vauguyon , ce prétendant fait à Blankembourg des manifestes impuissans. On lit dans les journaux étrangers une pièce ayant pour titre : *Louis XVIII aux français*. Après avoir exprimé la douleur profonde qu'il éprouve toutes les fois qu'il apprend qu'un français est mis dans les fers pour cause de dévouement au salut de la France ; après avoir manifesté la crainte que l'arrestation de ses agens ne serve de prétexte pour calomnier ses intentions , il parle de l'objet et de la nature des instructions qu'il a données à ceux qui avoient mérité sa confiance en France :

« Ramenez , leur a-t-il dit , notre peuple à la sainte religion de ses pères et au gouvernement paternel qui fit si long-tems la gloire et le bonheur de la France... »  
« Consultez des hommes sages et éclairés sur les degrés de perfection dont la constitution de la France peut être susceptible... Garantissez l'oubli des erreurs , des torts , même des crimes , et étouffez dans tous les cœurs jusqu'au moindre désir des vengeances particulières... Donnez tous vos soins à prévenir le retour de ce régime de sang qui nous a coûté tant de larmes... »  
« Dirigez les choix qui vont se faire sur des gens de bien , amis de l'ordre et de la paix , mais incapables de trahir la dignité du nom français... Gardez-vous d'employer pour rétablir la religion , les loix et l'autorité législative , les moyens atroces qui ont été mis en usage pour les renverser ; attendez de l'opinion publique un succès qu'elle seule peut rendre solide et durable... »  
Enfin il termine par la phrase suivante : « Français ! tous les écrits que vous trouverez conformes à ces sentimens , nous nous ferons gloire de les avouer ; si l'on vous en présente où vous ne reconnoîtrez pas ces caractères , rejetez-les comme des œuvres de mensonge ; ils ne seroient pas selon notre cœur. »

Seconde lettre d'un électeur du département de la Seine au rédacteur.

Depuis ma dernière lettre , monsieur , la calomnie dont je vous entretenois , a pris un caractère plus décidé , disons le mot , une physionomie plus hideuse. Elle se montre à présent sous les traits de l'intolérance , et même de la persécution. Elle proscriit non plus quelques hommes , mais des classes entières ; elle proscriit non plus en général , mais nommément ; elle a perdu toute

pudeur. Il est maintenant impossible, monsieur, de distinguer des journaux jacobins, les journaux d'un autre parti qui, en sacrifiant peut-être bien des devoirs, avoit au moins jusqu'ici respecté la décence; et s'il reste encore quelque différence entre les feuilles de ces deux partis, elle est toute entière à l'avantage du premier. Des hommes qui parloient un langage modéré, qui affectoient des sentimens modérés, qui sembloient vouloir se placer comme des conciliateurs entre toutes les passions, et ne rien attendre que du tems et de la raison; des hommes qui, en mettant dans la révolution leur cœur et leurs espérances, n'y avoient pas mis du moins leurs mœurs et leurs manières, tout-à-coup, empruntent du jacobinisme, et puisent dans sa langue les formes les plus grossières, les plus révoltantes; ils jettent des cris de fureur.

D'où peut naître, monsieur, ce changement si subit et si étrange? Je ne puis croire que ces écrivains si violens, que ces déclarateurs si furieux, que ces intrigans si actifs, soient avoués par les hommes qui sont à la tête d'un parti où le corps électoral trouvera des lumières, des talens, des vertus dignes de son attention et de ses suffrages. Un zèle aveugle, ou peut-être de petites ambitions trop indiscrettes et trop mal dissimulées, ont pu seuls aigrir à ce point, et jeter hors de toute mesure et de toute décence quelques jeunes gens qui ont placé, peut-être, leurs espérances sur tels ou tels choix, et qui, craignant de voir ces chances échapper à leurs prétentions, quelles qu'elles soient, n'ont plus consulté que leurs allarmes et leur imagination.

Non, monsieur, des hommes vraiment éclairés, vraiment désintéressés, n'ont pas pu croire, en réfléchissant sur la manière dont le corps électoral est composé, que les choix qu'il feroit seroient funestes à la chose publique, et trouver des motifs de crainte parmi tant de motifs d'espérance. Mais c'est précisément ce qui honore le plus le corps électoral, c'est cette sagesse étrangère à tout esprit de parti, c'est cette disposition à choisir les vertus par-tout où elles se rencontreront, qui a couronné contre lui ceux qui voudroient qu'il ne portât ses choix que sur une certaine classe, que sur un certain ordre, que sur certains hommes; et cet esprit d'exclusion dont ils lui font d'avance si perfidement un crime, est positivement ce qui distingue à présent et ce qui accuse ces écrivains et ces intrigans si prodigés de la calomnie.

Lisez leurs feuilles, monsieur, et vous verrez avec quelle emphase, pour le moins imprudente, avec quelle espèce d'intolérance ils appellent impérieusement les suffrages sur tels ou tels noms, estimés peut-être, écrits peut-être déjà sur le bulletin de plus d'un électeur, mais auxquels assurément tout ce bruit, tout ce fracas, toute cette morgue, est plus nuisible que favorable. Vous verrez avec quelle indécence ils cherchent à couvrir d'odieux ou de ridicule d'autres noms, d'autres classes de citoyens auxquelles ils ne nieront pas, sans doute, que la vertu ne soit aussi familière qu'à aucune autre; mais auxquelles ils refusent cette sagesse et cette prudence qui étudient les circonstances pour s'y conformer; qui font tout le bien possible sans prétendre à des améliorations impossibles; qui se reposent sur le tems, et

attendent beaucoup de cette grande puissance; et qui, sans exagérations déplacées, comme sans précipitation, préparent l'avenir et ne le brusquent point. Cette sagesse enfin, qui fait le caractère de la plupart des électeurs, et qui sera sans doute celui de la plupart des députés. Heureusement, monsieur, tous ces mouvemens, dont je vous entretiens, n'influoront point sur les sages résolutions du corps électoral; il fera courageusement son devoir; il choisira des citoyens purs, éclairés, vertueux, en dépit de ceux qui les calomnient, comme en dépit de ceux qui les louent. Que lui importent les louanges fastueusement prodiguées à quelques hommes, si d'ailleurs ils sont estimables? Que lui importent les calomnies prodiguées à quelques autres, si d'ailleurs ils sont dignes de son choix? Ce n'est sûrement pas dans certains journaux, dans certains cercles, qu'il ira puiser ses motifs. Si j'étois, monsieur, du parti que portent exclusivement, et avec tant de fureur, quelques écrivains, il me semble que je leur en saurois très-mauvais gré. Si l'on en jugeoit par leurs écrits, aucun parti ne seroit plus intolérant; doux et humain, pour s'acquiescer des droits, il n'y auroit point de fureurs qui lui fussent étrangères, quand il auroit pris quelqu'ascendant; il excèderoit dans les jacobins les moyens révolutionnaires; mais il sauroit en faire usage lorsqu'ils lui sont utiles. Qu'il importe son humanité quand il est foible, s'il doit être féroce quand il sera puissant?

Je suis, etc.

P. S. C'est à regret que je me sers du mot *parti* dans cette lettre; mais je n'en ai pu trouver un autre pour désigner des hommes qui se montrent avec tant de violence. Je n'ignore pas que cette dénomination est toujours odieuse, et je suis fâché d'avoir été forcé de l'employer.

*Si j'étois roi, je voudrois, comme Voltaire, être juste.* Si je recouvrais un trône perdu, je me montrerois clément envers tous ceux dont j'aurois eu à me plaindre. Si quelqu'un des chefs du parti qui m'auroit détrôné, avoit des talens supérieurs, je ne craindrois pas de lui confier un poste éminent; quoiqu'ils m'eût trahi une fois, je n'en redouterois pas une seconde trahison. Des âmes pètries par les mains des furies, en seroient à peine capables dans une telle supposition. Je croirois être politique autant que généreux, en lui disant:

Tu trahis mes bienfaits, je les veux redoubler;

Je t'en avois comblé, je t'en veux accabler.

Je croirois par-là prouver à l'univers entier, que le bien de l'état seroit mon unique passion.

Si j'étois appelé à distribuer des fonctions républicaines, dans une république naissante, je ne pourrois me résoudre à y nommer ceux qui, élevés, pour ainsi dire, sur les marches du trône, auroient été les premiers à le renverser. Je ne me permettrois pas de douter de la pureté de leurs intentions. Mais ma confiance n'iuroit pas jusqu'à confier les rênes du nouveau gouvernement à ceux qui auroient, sans craindre le reproche d'ingratitude, détruit l'ancien. Ils auroient beau me dire que le patriotisme donne cent coups de pieds à la reconnaissance, je craindrois toujours que l'intérêt venant à

changé, ou à leur présenter des perspectives de changement, ne donnât à son tour cent coups de pieds au patriotisme.

CORPS LEGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

*Séance du 20 germinal.*

Guyomard présente une réclamation de plusieurs citoyens du canton de Sancerre, contre la validité des opérations de l'assemblée primaire tenue en cette commune. Il demande qu'une commission examine les faits dont il assure avoir une entière connoissance, et qu'il en résulte que cette assemblée a violé l'acte constitutionnel en nommant un électeur de plus qu'elle ne devoit, et en ne formant qu'une seule session, quoiqu'elle fût composée de plus de 900 votans.

Dumolard : Je ne conteste point au corps législatif le droit de statuer sur la validité des élections ; je le répète ; mais c'est aujourd'hui que se tiennent les assemblées électorales ; pouvez-vous décider la question qu'on vous soumet avant qu'elles n'aient terminé leurs opérations ? non. A quoi sert donc la nomination d'une foule de commissions sur le même objet ; laissons terminer la session des assemblées électorales. Le corps législatif prononcera sur la validité de leurs opérations, si elles sont attaquées. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Jard Panvillier, au nom de la commission chargée de la révision des loix sur la liquidation générale des émigrés, vient soumettre sept projets de résolution. Il fait lecture du premier, interprétatif des dispositions de l'art. II du titre I de la loi du premier floréal, sur les époques fixées pour la validité des titres de créances. Il porte :

1°. Que la promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans la loi du 1 floréal, est celle qui a été faite au chef lieu du département du domicile du débiteur émigré.

2°. Les créanciers qui prétendent que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, seront tenus de produire un certificat des administrations municipales et départementales du domicile du débiteur.

3°. S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé par le ministre des finances au lieu où l'émigré a été imposé à la contribution mobilière pour l'année qui aura précédé son émigration.

4°. Les dispositions de la présente loi seront communes aux créanciers prétendant droits sur les biens indivis avec des émigrés.

5°. Lorsque les agens de la liquidation reconnoîtront qu'il y a erreur de la part des administrations, ou fraude ou collusion de la part du créancier, ils sont autorisés à rejeter les actes et titres, en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

Le projet est adopté ; les six autres sont ajournés.

Il s'élève une longue discussion sur un projet présenté par Guyton-Morveaux, tendant à affermer pour 29 ans le canal du Midi.

(4)

Siméon, Madier et Rouzet prétendent que ce projet qui, au premier aperçu, paroît conforme à l'intérêt public, lui est diamétralement opposé. Les fermiers ne feront que les réparations d'urgence, rien ne les portera à s'attacher à la solidité des constructions ; aussi dès que le projet a été connu, toutes les grandes villes, depuis Bordeaux jusqu'à Marseille, ont fait passer des réclamations où elles démontrent que ce canal si utile sera perdu, s'il est affermé.

Ces trois orateurs demandent l'ordre du jour.

Le conseil ajourne sa décision.

CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 20.*

Riou, membre du conseil des cinq-cents, écrit qu'un de ses amis ayant composé un ouvrage contre les journalistes, intitulé : *Lettre à certains journalistes*, il croit devoir en faire hommage au nombre de quatre exemplaires au conseil des anciens.

On ordonne la mention au procès-verbal.

On approuve une résolution, en date du 18 germinal, qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice.

Sur le rapport de Devars, le conseil approuve une résolution du 17 germinal, qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Sainte-Marie-du-Mont, département de la Manche.

On connoît l'irascibilité des poètes et des peintres — *Genus irritabile*. — Depuis que ce pauvre Mercier s'est avisé d'attaquer la peinture, chaque jour voit paroître une caricature nouvelle contre cet imprudent agresseur. La plus remarquable est celle qui est intitulée : *M. . . R. ou l'âne comme il n'y en a pas*. La composition en est ingénieuse. Mercier sous cette forme nouvelle, se promène gravement, traînant une brouette de vinaigrier, par allusion à un drame de Mercier, que personne n'a lu, que personne n'a vu, et qui pourtant, grâce à la bizarrerie du titre, n'est pas le moins connu de ses ouvrages. Il foule aux pieds les ouvrages de Racine et de Voltaire ; il inonde d'ordure un buste d'Apollon renversé et à demi-brisé, et lâche une ruade vigoureuse contre le tableau de la Transfiguration, le chef-d'œuvre de Raphael. Cette plaisanterie qui n'est qu'une juste revanche de messieurs les peintres, se trouve chez tous les marchands de nouveautés.

ANNONCE.

*Lettres de Platon*, traduites du grec, et publiées par A. J. Dugour, ci-devant professeur au collège de la Flèche ; un vol. in-12 très-bien imprimé.

A Paris, chez A. J. Dugour, libraire, rue des Grands-Augustins, n°. 13, près le quai de la Vallée ; et chez H. Neuville, commissionnaire en librairie, même rue, n°. 31. Prix 2 et 3 livres franc de port.

J. H. A. POUJADE L.